



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CHIRURGIENS-DENTISTES ET PRESCRIPTIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES

L'article L. 4141-2 du code de la santé publique permet au chirurgien-dentiste de prescrire « tous actes, produits ou prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ». Par conséquent, si un transport sanitaire est nécessaire pour la réalisation d'un acte bucco-dentaire (transport du patient au cabinet), le chirurgien-dentiste peut être amené à le prescrire.

Pour ce qui est de la prise en charge de cette prescription par l'assurance maladie, nous relevons certains flous dans la rédaction des dispositions des articles L. 322-5 et suivants, et R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale qui traitent des modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport par l'assurance maladie.

- ❑ L'article L. 322-5, et tout particulièrement son premier alinéa issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, prévoit que : " les frais de transports sont pris en charge sur la base, d'une part, du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire et, d'autre part, d'une prescription médicale établie selon les règles définies à l'article L. 162-4-1 (...) »
- ❑ L'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale évoque les cas pour lesquels le transport sera pris en charge par l'assurance maladie.
- ❑ L'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale traite des moyens de transport pris en charge par l'assurance maladie. Cet article renvoie à un référentiel de prescription établi par arrêté, sans mentionner de qui émane cette prescription (arrêté du 23 décembre 2006).
- ❑ L'article R. 322-10-2 prévoit que la prise en charge est subordonnée à la présentation de certains documents, dont notamment la prescription médicale de transport.
- ❑ L'article R. 322-10-4 pour sa part concerne la prise en charge des frais de transports considérés comme particulièrement onéreux, et renvoie à la notion de médecin prescripteur.
- ❑ L'article R. 322-10-6 précise que les modèles de prescription, d'accord préalable et de facture doivent être conformes aux modèles types fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture. Des imprimés CERFA ont été établis seulement pour les médecins.

La question se pose alors de savoir, concernant les articles L. 322-5 et R. 322-10-2, ce qu'on entend par prescription médicale : s'agit-il d'une prescription établie par un médecin, ou d'une prescription établie par un membre d'une profession médicale (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme) ?

La lecture des différents articles du code de la sécurité sociale concernant les prescriptions peut amener à penser que la notion de prescription médicale renvoie à la prescription établie par un membre d'une profession médicale.

L'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale concerne la prescription des médicaments.

L'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale concerne la prescription des produits inscrits à la LPPR. D'ailleurs, cet article distingue « prescription médicale » et « prescription d'un auxiliaire médical ».

En outre, par deux arrêts en date du 12 juillet 1989, la Cour de Cassation a estimé que les remboursements des frais de transport pouvaient être accordés en dehors des cas prévus par les textes, à la condition qu'ils soient indispensables et médicalement justifiés par les nécessités du traitement.

Ces deux arrêts ont été pris sous l'égide des textes antérieurs à ceux cités précédemment, mais rejoignent les dispositions de l'article R. 322-10 et de l'arrêté du 23 décembre 2006 pris en application de l'article R. 322-10-1.

On pourrait en déduire que le chirurgien-dentiste a capacité à prescrire un transport sanitaire si l'une des conditions prévues à l'arrêté du 23 décembre 2006 est remplie.

Pour permettre au patient de demander le remboursement de ce transport, la prescription devra à minima, en l'absence d'imprimé CERFA pour les chirurgiens-dentistes, répondre aux exigences définies à l'article R. 322-10-2 du code de la sécurité sociale.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Interrogée par nos soins en 2013, la CNAMTS nous a fait alors part de sa réponse, que nous vous reproduisons entièrement :

Monsieur le Président,

Comme annoncé dans mon courriel du 15 mars 2013, je reviens vers vous au sujet de la prise en charge par l'assurance maladie des transports prescrits par les chirurgiens-dentistes, la CNAMTS ayant actualisé le référentiel de prise en charge des transports en prenant notamment en compte la circulaire ministérielle n° DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013 relative à la diffusion du guide de prise en charge des frais de transport de patients.

L'article R. 322-10-2 du CSS édicte que la prise en charge des frais de transport est subordonnée à la présentation par l'assuré d'une prescription médicale attestant que l'état du malade justifie l'usage du moyen de transport prescrit.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose, par ailleurs, que la prescription médicale de transport soit établie uniquement par un médecin.

Depuis la LFSS pour 2007, les chirurgiens-dentistes ont vu leur droit de prescription élargi à "tous les actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire" (article L. 4141-2 du CSP).

L'article R. 4127-238 du CSP portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes énonce par ailleurs que "le chirurgien-dentiste est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité et à l'efficacité des soins".

En conséquence, la prescription du transport par un chirurgien-dentiste pour les actes et prestations relevant strictement de son domaine de compétence pourra être prise en charge par l'assurance maladie dans les conditions réglementaires définies notamment à l'article R.322-10-1 du CSS, en veillant au principe de la prescription du moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du malade.

En restant à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bien cordialement.

Pierre FENDER

En tout état de cause, il serait judicieux de se rapprocher de la CPAM compétente pour votre département afin de déterminer avec elle les modalités de prise en charge de ces transports sanitaires éventuellement prescrits par un chirurgien-dentiste